

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

Moïra TOURNEUR
Responsable du plaidoyer

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE	2
• Amendement n° 1 : Instauration d'une TGAP amont sur les produits polluants (0,10 €)	2
• <i>Amendement n° 1 bis : Instauration d'une TGAP amont sur les produits polluants (0,05 €)</i>	3
• <i>Amendement n° 1 ter : Instauration d'une TGAP amont sur les produits plastiques (0,10 €)</i>	5
• Amendement n° 2 : Introduction d'une taxe « usage unique » sur les produits en plastique à usage unique	8
• Amendement n° 3 : Application d'une TVA réduite à 5,5 % pour les services de réparation	10
• <i>Amendement n° 3 bis : Application d'une TVA réduite à 10 % pour les services de réparation</i>	11
• Amendement n° 4 : Possibilité d'une tarification incitative sociale dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères	12
• <i>Amendement n° 4 bis : Expérimentation d'une tarification incitative sociale dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères</i>	13
• <i>Amendement n° 4 ter : Investigation gouvernementale sur la tarification incitative sociale des déchets</i>	14
• Amendement n° 5 : Application d'un bonus financier pour les territoires performants en matière de prévention des déchets	16
• Amendement n° 6 : Application d'un malus financier aux collectivités qui ne respectent pas le tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2024.....	17
• <i>Amendement n° 6 bis : Application d'un malus financier aux collectivités qui ne respectent pas le tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2025</i>	18
SECONDE PARTIE	19
• Amendement n° 7 : Création d'un Plan d'investissement national pour le réemploi des emballages	19
• Amendement n° 8 : Mise en place de programmes de soutien régionaux au réemploi des emballages	22

Les amendements de repli sont signalés en italique dans le sommaire.

À propos de Zero Waste France

Créée en 1997, Zero Waste France est une ONG citoyenne et indépendante qui milite pour la réduction des déchets et une meilleure gestion des ressources.

En savoir plus : <https://www.zerowastefrance.org/>

PREMIÈRE PARTIE

Amendement n° 1 : Instauration d'une TGAP amont sur les produits polluants (0,10 €)

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 7,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Le code des douanes est ainsi modifié :

« 1. À l'article 266 sexies, après le 10 du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé polluant à destination des ménages et ne bénéficiant d'aucune filière de recyclage dans les conditions techniques et économiques du moment, y compris visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine et de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation. La définition de produit manufacturé polluant est précisée par décret. »

« 2. À l'article 266 septies, après le 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 sexies. »

« 3. À l'article 266 octies, après le 9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de la transition écologique. »

« 4. À l'article 266 nonies, après la dernière ligne du tableau du B du 1, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Produits générateurs de déchets selon les conditions fixées au 11 du I de l'article sexies	Unité de vente mise sur le marché	0,10
--	-----------------------------------	------

»

5. À l'article 266 nonies, après le 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 sexies, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du 1 du même article. »

« II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE DES MOTIFS

La France a produit 39 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés en 2019. Alors que près de la moitié a pu être orientée vers des installations de recyclage ou de compostage, 32 % ont été brûlés et 21 % enfouis en décharge.

Cette gestion polluante des déchets est pénalisée en France par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Si cet impôt sanctionne à juste titre l'incinération et le stockage des déchets, dont les coûts aussi bien environnementaux qu'économiques sont exorbitants, il fait peser la responsabilité de la production de déchets davantage sur l'aval. Or, les produits destinés *in fine* à la décharge ou l'incinération le sont car leur fin de vie n'a pas été correctement anticipée dès l'amont. Plus que la conséquence d'actes de consommation, le recours aux modes de traitement polluants des déchets tient aussi et surtout de productions non soutenables qui s'obstinent à mettre sur le marché des objets qui ne pourront être ni réparés, ni réemployés, ni recyclés.

Le système de responsabilité élargie du producteur (REP) vise à consacrer la responsabilité, notamment financière, des metteurs en marché de produits inéluctablement voués à devenir déchets. Force est de constater que le mécanisme montre ses limites, puisque plus de la moitié des déchets reste privée de nouveaux cycles de vie. Les modulations des éco-contributions versées par les producteurs font montre d'une intention tout à fait louable mais de résultats foncièrement décevants dans la pratique. L'exemple du PET opaque est éclairant : malgré une éco-contribution malussée à 100 % depuis 2018, cet emballage non recyclable et par ailleurs perturbateur de recyclage est toujours utilisé. C'est tout juste si la R&D (coûteuse et chronophage) pour son recyclage commence à se concrétiser.

Dans cette perspective, il est fondamental de renforcer l'incitation-prix à développer des productions plus vertueuses. Pour diminuer la production de déchets à la source et l'envoi de ces derniers en décharge ou en incinération, la mise en marché de produits réparables ou réemployables et recyclables est indispensable.

C'est l'objet du présent amendement, qui propose la création d'une TGAP « amont », applicable dès la mise en marché de produits non éco-conçus dans une logique d'économie circulaire. Envisagée à 0,10 euros par unité, cette taxe vise à pénaliser la production de biens dont le coût futur de la mise en décharge ou l'incinération pèseront financièrement sur les contribuables. Elle devrait permettre de créer un signal-prix sur l'amont et d'encourager des productions plus soutenables des points de vue aussi bien environnementaux qu'économiques.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 1 bis : Instauration d'une TGAP amont sur les produits polluants (0,05 €)

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 7,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Le code des douanes est ainsi modifié :

« 1. À l'article 266 sexies, après le 10 du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé polluant à destination des ménages et ne bénéficiant d'aucune filière de recyclage dans les conditions techniques et économiques du moment, y compris visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine et de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation. La définition de produit manufacturé polluant est précisée par décret. »

« 2. À l'article 266 septies, après le 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 sexies. »

« 3. À l'article 266 octies, après le 9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de la transition écologique. »

« 4. À l'article 266 nonies, après la dernière ligne du tableau du B du 1, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Produits générateurs de déchets selon les conditions fixées au 11 du I de l'article sexies	Unité de vente mise sur le marché	0,05
--	-----------------------------------	------

»

5. À l'article 266 nonies, après le 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 sexies, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du 1 du même article. »

« II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli.

La France a produit 39 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés en 2019. Alors que près de la moitié a pu être orientée vers des installations de recyclage ou de compostage, 32 % ont été brûlés et 21 % enfouis en décharge.

Cette gestion polluante des déchets est pénalisée en France par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Si cet impôt sanctionne à juste titre l'incinération et le stockage des déchets, dont les coûts aussi bien environnementaux qu'économiques sont exorbitants, il fait peser la responsabilité de la production de déchets davantage sur l'aval. Or, les produits destinés *in fine* à la décharge ou l'incinération le sont car leur fin de vie n'a pas été correctement anticipée dès l'amont. Plus que la conséquence d'actes de consommation, le recours aux modes de traitement polluants des déchets tient aussi et surtout de productions non soutenables qui s'obstinent à mettre sur le marché des objets qui ne pourront être ni réparés, ni réemployés, ni recyclés.

Le système de responsabilité élargie du producteur (REP) vise à consacrer la responsabilité, notamment financière, des metteurs en marché de produits inéluctablement voués à devenir déchets. Force est de constater que le mécanisme montre ses limites, puisque plus de la moitié des déchets reste privée de nouveaux cycles de vie. Les modulations des éco-contributions versées par les producteurs font montre d'une intention tout à fait louable mais de résultats foncièrement décevants dans la pratique. L'exemple du PET opaque est éclairant : malgré une éco-contribution malussée à 100 % depuis 2018, cet emballage non recyclable et par ailleurs perturbateur de recyclage est toujours utilisé. C'est tout juste si la R&D (coûteuse et chronophage) pour son recyclage commence à se concrétiser.

Dans cette perspective, il est fondamental de renforcer l'incitation-prix à développer des productions plus vertueuses. Pour diminuer la production de déchets à la source et l'envoi de ces derniers en décharge ou en incinération, la mise en marché de produits réparables ou réemployables et recyclables est indispensable.

C'est l'objet du présent amendement, qui propose la création d'une TGAP « amont », applicable dès la mise en marché de produits non éco-conçus dans une logique d'économie circulaire. Envisagée à 0,10 euros par unité, cette taxe vise à pénaliser la production de biens dont le coût futur de la mise en décharge ou l'incinération pèseront financièrement sur les contribuables. Elle devrait permettre de créer un signal-prix sur l'amont et d'encourager des productions plus soutenables des points de vue aussi bien environnementaux qu'économiques.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 1 ter : Instauration d'une TGAP amont sur les produits plastiques (0,10 €)

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 7,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Le code des douanes est ainsi modifié :

« 1. À l'article 266 sexies, après le 10 du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit composé en tout ou partie de plastique à destination des ménages, y compris visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement, à l'exclusion de tout produit destiné à

l'alimentation humaine et de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation. La liste de produits en plastique concernés est précisée par décret. »

« 2. À l'article 266 septies, après le 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 sexies. »

« 3. À l'article 266 octies, après le 9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de la transition écologique . »

« 4. À l'article 266 nonies, après la dernière ligne du tableau du B du 1, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Produits générateurs de déchets selon les conditions fixées au 11 du I de l'article sexies	Unité de vente mise sur le marché	0,10
--	-----------------------------------	------

»

5. À l'article 266 nonies, après le 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 sexies, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du 1 du même article. »

« II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli.

La France a produit 39 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés en 2019. Alors que près de la moitié a pu être orientée vers des installations de recyclage ou de compostage, 32 % ont été brûlés et 21 % enfouis en décharge.

Cette gestion polluante des déchets est pénalisée en France par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Si cet impôt sanctionne à juste titre l'incinération et le stockage des déchets, dont les coûts aussi bien environnementaux qu'économiques sont exorbitants, il fait peser la responsabilité de la production de déchets davantage sur l'aval. Or, les produits destinés *in fine* à la décharge ou l'incinération le sont car leur fin de vie n'a pas été correctement anticipée dès l'amont. Plus que la conséquence d'actes de consommation, le recours aux modes de traitement polluants des déchets tient aussi et surtout de productions non soutenables qui s'obstinent à mettre sur le marché des objets pas ou peu réparables, réemployables ou recyclables.

C'est notamment le cas des produits composés de plastique. En effet, la production et l'incinération de plastiques pourraient générer près de 56 milliards de tonnes de CO₂ d'ici à 2050, dont 53,3 milliards imputables à la seule production.

Le système de responsabilité élargie du producteur (REP) vise à consacrer la responsabilité, notamment financière, des metteurs en marché de produits inéluctablement voués à devenir déchets. Force est de constater que le mécanisme montre ses limites, puisque plus de la moitié des déchets reste privée de nouveaux cycles de vie. Les modulations des éco-contributions versées par les producteurs font montre d'une intention tout à fait louable mais de résultats foncièrement décevants dans la pratique. En matière de plastique, l'exemple du PET opaque est éclairant : malgré une éco-contribution malussée à 100 % depuis 2018, cet emballage non recyclable et par ailleurs perturbateur de recyclage est toujours utilisé. C'est tout juste si la R&D (coûteuse et chronophage) pour son recyclage commence à se concrétiser.

Dans cette perspective, il est fondamental de renforcer l'incitation-prix à développer des productions plus vertueuses. Pour diminuer la production de déchets plastiques à la source et l'envoi de ces derniers en décharge ou en incinération, la mise en marché de produits réparables ou réemployables et recyclables est indispensable.

C'est l'objet du présent amendement, qui propose la création d'une TGAP « amont », applicable dès la mise en marché de produits composés en tout ou partie de plastique. Envisagée à 0,10 euros par unité, cette taxe vise à pénaliser la production de biens dont le coût futur de la mise en décharge ou l'incinération pèseront financièrement sur les contribuables. Elle devrait permettre de créer un signal-prix sur l'amont et d'encourager des productions plus soutenables des points de vue aussi bien environnementaux qu'économiques.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 2 : Introduction d'une taxe « usage unique » sur les produits en plastique à usage unique

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Après l'article 7,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

« Au sein du titre II du livre premier, après le chapitre II bis, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre II ter – Taxe sur les produits en plastique à usage unique

« *Art. .. – I.* Il est institué une contribution compensatoire à la production ou à la mise en marché en France de tout produit en plastique à usage unique au sens du 2 de l'article D541-330 du code de l'environnement, due par les personnes morales produisant ou mettant en marché en France de tels produits.

« II. Un décret précise la liste des catégories de produits en plastique à usage unique au sens du 2 de l'article D541-330 du code de l'environnement qui sont exclus de l'application du présent article.

« *Art. .. bis –* Pour l'application de l'article .., la France s'entend du territoire métropolitain, des territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« *Art. .. ter –* Le fait générateur de la contribution compensatoire prévue au I de l'article .. est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle la livraison du produit en plastique à usage unique au sens du 2 de l'article D541-330 du code de l'environnement a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256-0 et suivants du présent code.

« *Art. .. quater – I.* La contribution compensatoire mentionnée au I de l'article .. est assise sur la valeur ajoutée créée par la vente d'un produit en plastique à usage unique au sens du 2 de l'article D541-330 du code de l'environnement.

« II. Le taux de la contribution compensatoire, mentionnée au I de l'article .. et due par la personne morale productrice ou metteur en marché d'un produit en plastique à usage unique au sens du 2 de l'article D541-330 du code de l'environnement, est fixé à 2 %. Le taux applicable aux opérations imposables est celui en vigueur au moment où intervient le fait générateur de la contribution compensatoire.

« *Art. .. quinquies – I.* La contribution compensatoire mentionnée au I de l'article .. est déclarée et liquidée par le redevable aux dates déterminées par un arrêté du ministre chargé du budget. La périodicité des déclarations et des paiements est au plus trimestrielle et au moins annuelle.

« II. En cas de cessation d'activité du redevable, le montant dû au titre de l'année de la cessation d'activité est établi immédiatement. La contribution compensatoire est déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.

« III. La contribution compensatoire est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« IV. Lorsque le redevable n'est pas établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans l'un des Etats mentionnés au 1° du I de l'article 289 A, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent, dans les conditions prévues au IV du même article 289 A, un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du redevable et, le cas échéant, à acquitter la contribution compensatoire à sa place. »

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement propose la création d'une contribution compensatoire sur les produits en plastique à usage unique lorsque ceux-ci participent davantage à la raréfaction des ressources naturelles et à l'émission de pollutions lors de leur traitement qu'à une véritable utilité publique.

Sur les 9,2 milliards de tonnes de plastique produites entre 1950 et 2017 dans le monde, moins du quart est toujours en cours d'utilisation. Rien qu'en France, près de la moitié du plastique consommé l'est pour la fabrication d'emballages en plastique à usage unique. Ces chiffres sont d'autant plus alarmants lorsque l'on sait que la production et l'incinération de plastiques pourraient générer près de 56 milliards de tonnes de CO₂ d'ici à 2050, dont 53,3 milliards imputables à la seule production.

Cet amendement introduit donc le concept de contribution compensatoire, c'est-à-dire une imposition qui vise moins à augmenter les ressources de l'État qu'à inciter les metteurs en marché à concevoir, produire et distribuer des produits plus durables. Il n'est plus besoin d'insister sur l'interdépendance de l'économie, de l'environnement et de la société. En 1987 déjà, le concept de développement durable émergeait avec une prescription simple que partageait Mme Gro Harlem Brundtland, alors Première ministre de la Norvège : « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

La massification de produits en plastique à usage unique est un péril pour chaque être vivant. Ces objets induisent moins de création de valeurs plurielles que de création de déchets - lesquels rendent notre planète, notre atmosphère, nos villes et nos mers plus exsangues que jamais. Quelques 10 millions de tonnes de déchets plastiques se retrouvent dans les océans chaque année, où ils perturbent la croissance et la reproduction des poissons qui les ingèrent. Les êtres humains de leur côté en mangent involontairement jusqu'à 5 g par semaine, notamment par le contact des produits alimentaires avec leurs emballages plastiques.

Assise sur la valeur ajoutée des produits mis en marché, cette contribution compensatoire est imaginée comme un mécanisme fiscal pour engager les opérateurs économiques (en premier lieu, les entreprises) à penser leur avenir avec des activités commerciales qui soient écologiquement soutenables. Il n'est de transition écologique réelle et tangible sans transformation de notre société en profondeur.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 3 : Application d'une TVA réduite à 5,5 % pour les services de réparation

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Après l'article 5,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

« À l'article 278-0 bis, après le M., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« N. – Les prestations de services de réparation de bicyclettes, de chaussures et articles en cuir, de vêtements et linge de maison et d'appareils ménagers. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réparation des objets a une triple vertu environnementale, économique et sociale. Elle permet d'une part d'allonger la durée de vie des produits et de réduire la pression sur les ressources qu'occasionne la fabrication de neuf. D'autre part, elle revient moins cher aux particuliers que l'achat de neuf en remplacement d'un produit défectueux. Enfin, elle représente un secteur de plus de 225 000 emplois locaux.

L'emploi en France lié à la réparation ne cesse pourtant de baisser, de même que les dépenses des ménages pour la réparation. Pour 68 % des Françaises et Français, le premier frein à la réparation est son coût. L'Ademe a identifié un « seuil psychologique » de 33 % du prix du neuf au-delà duquel les consommateurs et consommatrices préféreront se tourner vers des produits neufs plutôt que la réparation. Alors que le prix du neuf ne cesse de baisser depuis 15 ans, la réparation devient de moins en moins compétitive.

C'est dans cette perspective que le présent amendement prévoit d'abaisser à 5,5 % la TVA appliquée sur les activités de réparation, dans la limite de celles autorisées par le droit européen. Cette mesure est un soutien aux dépenses des ménages comme à l'emploi local. D'autres pays européens comme la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Irlande ou encore Malte appliquent d'ores et déjà un taux réduit sur les services de réparation.

L'application d'un taux réduit sur la réparation s'impose d'autant plus qu'une telle réduction de TVA est déjà en œuvre pour les activités de gestion des déchets (collecte, tri, recyclage), tandis que les opérations d'incinération ou de mise en décharge bénéficient d'un taux réduit de 10 %. Il s'agit de se mettre en cohérence vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, qui vise à prévenir le déchet avant de devoir le gérer.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 3 bis : Application d'une TVA réduite à 10 % pour les services de réparation

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Après l'article 5,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

« À l'article 279, après le n, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« o. Les prestations de services de réparation de bicyclettes, de chaussures et articles en cuir, de vêtements et linge de maison et d'appareils ménagers. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli.

La réparation des objets a une triple vertu environnementale, économique et sociale. Elle permet d'une part d'allonger la durée de vie des produits et de réduire la pression sur les ressources qu'occasionne la fabrication de neuf. D'autre part, elle revient moins cher aux particuliers que l'achat de neuf en remplacement d'un produit défectueux. Enfin, elle représente un secteur de plus de 225 000 emplois locaux.

L'emploi en France lié à la réparation ne cesse pourtant de baisser, de même que les dépenses des ménages pour la réparation. Pour 68 % des Françaises et Français, le premier frein à la réparation est son coût. L'Ademe a identifié un « seuil psychologique » de 33 % du prix du neuf au-delà duquel les consommateurs et consommatrices préféreront se tourner vers des produits neufs plutôt que la réparation. Alors que le prix du neuf ne cesse de baisser depuis 15 ans, la réparation devient de moins en moins compétitive.

C'est dans cette perspective que le présent amendement prévoit d'abaisser à 10 % la TVA appliquée sur les activités de réparation, dans la limite de celles autorisées par le droit européen. Cette mesure est un soutien aux dépenses des ménages comme à l'emploi local. D'autres pays européens comme la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Irlande ou encore Malte appliquent d'ores et déjà un taux réduit sur les services de réparation.

L'application d'un taux réduit sur la réparation s'impose d'autant plus qu'une telle réduction de TVA est déjà en œuvre pour les activités de gestion des déchets (collecte, tri, recyclage), tandis que les opérations d'incinération ou de mise en décharge bénéficient d'un taux réduit de 10 %. Il s'agit de se mettre en cohérence vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, qui vise à prévenir le déchet avant de devoir le gérer.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 4 : Possibilité d'une tarification incitative sociale dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Après l'article 12,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« À l'article L2333-76, après l'alinéa 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La facturation de la redevance peut tenir compte du caractère indispensable du service de gestion des déchets ménagers pour les usagers en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif ou une aide au paiement des factures. Le soutien financier accordé peut être modulé pour tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer. »

II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Combinée à d'autres leviers de réduction des déchets à la source, la tarification incitative des déchets constitue un maillon fort voire indispensable d'une politique publique locale de prévention des déchets ambitieuse. L'étude de l'Ademe sur les territoires pionniers de la prévention des déchets confirme à cet effet son « caractère quasiment incontournable pour atteindre des performances remarquables » de prévention des déchets dans les territoires. Pourtant, et alors que la loi de transition énergétique pour une croissance verte de 2015 donnait un objectif de 15 millions de personnes couvertes par la tarification incitative en 2020 et 25 millions en 2025, seules 8 millions de personnes étaient concernées par la mise en place effective ou en cours d'une tarification incitative en 2018.

Le prochain Plan national de prévention des déchets, en cours d'adoption, entend poursuivre l'accompagnement des collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une tarification incitative des déchets. À cet effet, il paraît plus qu'opportun de permettre la mise en place d'une tarification incitative sociale.

En effet, selon le principe d'égalité devant la loi, il n'existe actuellement pas de différenciation selon les revenus des foyers dans les grilles tarifaires des taxes ou redevances d'enlèvement des ordures ménagères incitatives. Cet état de fait, potentiellement pénalisant pour des ménages aux parts nombreuses mais aux revenus plus modestes, peut également s'avérer dissuasif à la mise en place du dispositif pour certaines collectivités.

La transition écologique ne peut s'accomplir sans être pensée dans un esprit de justice sociale ; c'était tout le sens du mandat de la Convention citoyenne pour le climat, qui a mis en avant dans sa proposition C3.4 l'intérêt de « modalités plus justes » dans le financement du service public de gestion des déchets

afin de favoriser les comportements écoresponsables et aider notamment à lutter contre le suremballage. Pour garantir davantage d'équité en la matière et dans le prolongement de la proposition de la Convention citoyenne pour le climat, le présent amendement entend permettre une meilleure prise en compte des critères sociaux à travers un mécanisme de tarification incitative sociale dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, se matérialisant par l'introduction d'un soutien financier pour les redevables en situation de vulnérabilité.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 4 bis : Expérimentation d'une tarification incitative sociale dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Après l'article 12,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« À l'article 2333-76, après l'alinéa 10, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur le fondement de l'article LO1113-1 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer à titre expérimental et pour une période maximale de cinq ans, un tarif modulé selon un barème progressif pouvant être indexé sur le revenu fiscal de référence du foyer et sur le nombre de parts fiscales du foyer.

« Les collectivités concernées peuvent prendre la décision de participer à l'expérimentation prévue à l'alinéa précédent dans les conditions prévues à l'article LO 1113-2 du code général des collectivités territoriales au plus tard le 31 décembre 2022. »

II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli.

Combinée à d'autres leviers de réduction des déchets à la source, la tarification incitative des déchets constitue un maillon fort voire indispensable d'une politique publique locale de prévention des déchets ambitieuse. L'étude de l'Ademe sur les territoires pionniers de la prévention des déchets confirme à cet effet son « caractère quasiment incontournable pour atteindre des performances remarquables » de prévention des déchets dans les territoires. Pourtant, et alors que la loi de transition énergétique pour une croissance verte de 2015 donnait un objectif de 15 millions de personnes couvertes par la

tarification incitative en 2020 et 25 millions en 2025, seules 8 millions de personnes étaient concernées par la mise en place effective ou en cours d'une tarification incitative en 2018.

Le prochain Plan national de prévention des déchets, en cours d'adoption, entend poursuivre l'accompagnement des collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une tarification incitative des déchets. À cet effet, il paraît plus qu'opportun de permettre la mise en place d'une tarification incitative sociale.

En effet, selon le principe d'égalité devant la loi, il n'existe actuellement pas de différenciation selon les revenus des foyers dans les grilles tarifaires des taxes ou redevances d'enlèvement des ordures ménagères incitatives. Cet état de fait, potentiellement pénalisant pour des ménages aux parts nombreuses mais aux revenus plus modestes, peut également s'avérer dissuasif à la mise en place du dispositif pour certaines collectivités.

La transition écologique ne peut s'accomplir sans être pensée dans un esprit de justice sociale ; c'était tout le sens du mandat de la Convention citoyenne pour le climat, qui a mis en avant dans sa proposition C3.4 l'intérêt de « modalités plus justes » dans le financement du service public de gestion des déchets afin de favoriser les comportements écoresponsables et aider notamment à lutter contre le suremballage. Pour garantir davantage d'équité en la matière et dans le prolongement de la proposition de la Convention citoyenne pour le climat, le présent amendement entend permettre une meilleure prise en compte des critères sociaux à travers l'expérimentation d'un mécanisme de tarification incitative sociale dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, se matérialisant par l'introduction d'une tarification dégressive pour un certain nombre de contribuables selon les niveaux de revenus et le nombre de personnes composant le foyer.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 4 ter : Investigation gouvernementale sur la tarification incitative sociale des déchets

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'une tarification incitative sociale. Ce rapport aborde les conditions de mise en œuvre d'une tarification sociale, dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Combinée à d'autres leviers de réduction des déchets à la source, la tarification incitative des déchets constitue un maillon fort voire indispensable d'une politique publique locale de prévention des déchets ambitieuse. L'étude de l'Ademe sur les territoires pionniers de la prévention des déchets confirme à cet effet son « caractère quasiment incontournable pour atteindre des performances remarquables » de prévention des déchets dans les territoires. Pourtant, et alors que la loi de transition énergétique pour

une croissance verte de 2015 donnait un objectif de 15 millions de personnes couvertes par la tarification incitative en 2020 et 25 millions en 2025, seules 8 millions de personnes étaient concernées par la mise en place effective ou en cours d'une tarification incitative en 2018.

Le prochain Plan national de prévention des déchets, en cours d'adoption, entend poursuivre l'accompagnement des collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une tarification incitative des déchets. À cet effet, il paraît plus qu'opportun de permettre la mise en place d'une tarification incitative sociale.

En effet, selon le principe d'égalité devant la loi, il n'existe actuellement pas de différenciation selon les revenus des foyers dans les grilles tarifaires des taxes ou redevances d'enlèvement des ordures ménagères incitatives. Cet état de fait, potentiellement pénalisant pour des ménages aux parts élevées mais aux revenus plus modestes, peut également s'avérer dissuasif à la mise en place du dispositif pour certaines collectivités.

La transition écologique ne peut s'accomplir sans être pensée dans un esprit de justice sociale ; c'était tout le sens du mandat de la Convention citoyenne pour le climat, qui a mis en avant dans sa proposition C3.4 l'intérêt de « modalités plus justes » dans le financement du service public de gestion des déchets afin de favoriser les comportements écoresponsables et aider notamment à lutter contre le suremballage. Aussi, il est nécessaire d'investiguer de manière approfondie les conditions permettant une meilleure prise en compte des critères sociaux dans la tarification incitative des déchets. Tel est l'objet du présent amendement.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 5 : Application d'un bonus financier pour les territoires performants en matière de prévention des déchets

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Après l'article 12,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le code des douanes est ainsi modifié :

« À l'article 266 nonies, après le i du A du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« j. Sur les territoires performants en matière de prévention des déchets, une réfaction de 15 % est appliquée. La définition de territoires performants en matière de prévention des déchets est précisée par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Parce qu'elles ont la charge du service public de gestion des déchets, les collectivités territoriales sont un maillon clé de la lutte contre la production de déchets et le gaspillage de ressources.

En fonction du volume de déchets que leurs habitantes et habitants envoient en traitement ultime, elles doivent s'acquitter d'un certain montant de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Plus une collectivité a recours à l'incinération ou la mise en décharge, plus le traitement de leurs déchets est coûteux.

Pour encourager encore davantage les collectivités à mettre en œuvre des actions pérennes de prévention des déchets, le présent amendement propose d'accoler à l'incitation que représente le coût de la TGAP un signal positif, sous la forme d'une remise sur TGAP pour les territoires qui présentent des résultats performants en matière de déchets. L'intérêt financier à réduire les déchets serait particulièrement renforcé pour les collectivités, qui s'acquitteraient d'une TGAP d'autant plus faible si elles répondent aux critères de territoires performants.

La définition de territoires performants en matière de prévention des déchets devra être précisée par décret, sur la base des performances identifiées par l'Ademe dans son étude sur les territoires pionniers de la prévention des déchets. Elle devra prendre garde à ne pas omettre le volume de déchets ménagers et assimilés produits dans les collectivités en plus de celui d'ordures ménagères résiduelles.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 6 : Application d'un malus financier aux collectivités qui ne respectent pas le tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2024

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Après l'article 12,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« À compter du 1er janvier 2024, il est effectué chaque année un prélèvement sur les ressources fiscales des communes, à l'exception de celles qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine prévue par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales, lorsque le tri à la source des biodéchets n'y est pas mis en place. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

De par les leviers qu'elles peuvent mettre en place, les collectivités ont un rôle fondamental à jouer dans la réduction à la source des déchets. C'est en ce sens que la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire leur demande la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023.

D'après l'Ademe, plus du tiers des ordures ménagères résiduelles sont des déchets putrescibles qui peuvent faire l'objet d'une valorisation organique. Ces 6 millions de tonnes de biodéchets sont actuellement brûlés ou enfouis là où elles pourraient être compostées pour retourner à la terre et favoriser ainsi la biodiversité et le stockage du carbone. C'est tout l'objet du tri à la source des biodéchets : éviter l'envoi de ces déchets en incinération ou en décharge pour garantir leur bonne valorisation organique dans des installations adaptées.

En 2019, 157 collectivités représentant 6 % de la population française avaient mis en place ou étaient en train d'organiser une collecte séparée des biodéchets. En outre, 2,2 millions de composteurs individuels ont été distribués par les collectivités tandis qu'environ 7 500 composteurs partagés sont en fonctionnement. Les efforts vont devoir être renforcés pour permettre à l'intégralité de la population d'être couverte par un dispositif de tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023.

Le présent amendement vise à permettre d'appliquer une sanction financière aux collectivités qui ne respecteront pas cette obligation légale au 1er janvier 2024, à travers une reprise sur la dotation de fonctionnement, afin de garantir la bonne généralisation du tri à la source des biodéchets à la date prévue.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 6 bis : Application d'un malus financier aux collectivités qui ne respectent pas le tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2025

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Après l'article 12,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« À compter du 1er janvier 2025, il est effectué chaque année un prélèvement sur les ressources fiscales des communes, à l'exception de celles qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine prévue par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales, lorsque le tri à la source des biodéchets n'y est pas mis en place. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli.

De par les leviers qu'elles peuvent mettre en place, les collectivités ont un rôle fondamental à jouer dans la réduction à la source des déchets. C'est en ce sens que la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire leur demande la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023.

D'après l'Ademe, plus du tiers des ordures ménagères résiduelles sont des déchets putrescibles qui peuvent faire l'objet d'une valorisation organique. Ces 6 millions de tonnes de biodéchets sont actuellement brûlés ou enfouis là où elles pourraient être compostées pour retourner à la terre et favoriser ainsi la biodiversité et le stockage du carbone. C'est tout l'objet du tri à la source des biodéchets : éviter l'envoi de ces déchets en incinération ou en décharge pour garantir leur bonne valorisation organique dans des installations adaptées.

En 2019, 157 collectivités représentant 6 % de la population française avaient mis en place ou étaient en train d'organiser une collecte séparée des biodéchets. En outre, 2,2 millions de composteurs individuels ont été distribués par les collectivités tandis qu'environ 7 500 composteurs partagés sont en fonctionnement. Les efforts vont devoir être renforcés pour permettre à l'intégralité de la population d'être couverte par un dispositif de tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023.

Le présent amendement vise à permettre d'appliquer une sanction financière aux collectivités qui ne respecteront pas cette obligation légale au 1er janvier 2025, à travers une reprise sur la dotation de fonctionnement, afin de garantir la bonne généralisation du tri à la source des biodéchets. Un délai est laissé aux collectivités afin de permettre aux retardataires de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

SECONDE PARTIE

Amendement n° 7 : Création d'un Plan d'investissement national pour le réemploi des emballages

ARTICLE 27 (État B)

Mission Écologie, développement et mobilité durables

I. Créer le programme :

Plan France soutenable pour l'économie circulaire, le réemploi et la réutilisation

II. Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisation d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports		70 000 000		70 000 000
Affaires maritimes		30 000 000		30 000 000
Paysages, eau et biodiversité		5 000 000		5 000 000
Expertise, information géographique et météorologie		50 000 000		50 000 000
Prévention des risques		50 000 000		50 000 000
Énergie, climat et après-mines		10 000 000		10 000 000
Service public de l'énergie		5 000 000		5 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables		10 000 000		10 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
Plan France soutenable pour l'économie circulaire, le réemploi et la réutilisation	230 000 000		230 000 000	

TOTAL	230 000 000	230 000 000	230 000 000	230 000 000
SOLDE	0		0	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aussi étonnant que cela puisse paraître, la loi anti-gaspillage et économie circulaire est restée pour ainsi dire lettre morte dans nos finances publiques. Pourtant, dédier des moyens financiers à l'économie circulaire, le réemploi et la réutilisation est indispensable.

Quelle action publique sérieuse peut-être dépourvue de ressources ? De nombreuses promesses politiques, dont la réussite est indispensable pour notre avenir, se sont traduites en moyens financiers. Ce fut le cas du Plan France Très haut débit, du soutien à la dette de SNCF Réseau, des Investissements d'avenir, du Plan de relance, du plan d'urgence Covid-19.

La loi AGEC est entrée en vigueur en 2020 et a suscité un grand intérêt pour les opportunités formidables que l'économie circulaire peut nous offrir. Le présent amendement propose donc de réaffecter des fractions de la mission Écologie à un nouveau programme, avec des moyens suffisants, pour permettre l'avènement d'une véritable France soutenable.

La stratégie 3R pour la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique d'avril 2022 évalue les besoins en investissements pour le réemploi des emballages entre 1 et 2,3 milliards d'euros. À ce stade, ils n'ont globalement pas encore été engagés. Le Plan France soutenable pour l'économie circulaire, le réemploi et la réutilisation, dédié dans un premier temps plus spécifiquement aux emballages, serait ainsi doté d'un budget nominal de 230 millions d'euros pour l'année 2023 - ce dans le respect des moyens nécessaires aux autres programmes budgétaires. Prévu pour être pérennisé tout au long du quinquennat, il permettrait ainsi de couvrir la moitié des besoins en investissements nécessaires au réemploi sur une période de cinq ans. Précisons que ces moyens, historiquement importants, restent bien en-deçà des estimations de la Commission européenne qui attend des investissements conséquents de la part des États membres, notamment en faveur de l'économie circulaire.

Pour être recevable, cet amendement procède aux mouvements de crédits suivants :

- Au sein du programme 203 « Infrastructures et services de transport » :
 - L'action 04 « Routes - Entretien » est minorée de 10 millions d'euros en AE et CP.
 - L'action 47 « Fonctions supports » est minorée de 10 millions d'euros en AE et CP.
 - L'action 52 « Transport aérien » est minorée de 50 millions d'euros en AE et CP.
- Au sein du programme 205 « Affaires maritimes », l'action 03 « Flotte de commerce » est minorée de 30 millions d'euros en AE et CP.
- Au sein du programme 113 « Paysage, eau et biodiversité », l'action 07 « Gestion des milieux et biodiversité » est minorée de 5 millions d'euros en AE et CP.
- Au sein du programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie » :
 - L'action 11 « Études et expertise en matière de développement durable » est minorée de 20 millions d'euros en AE et CP.
 - L'action 12 « Information géographique et cartographique » est minorée de 10 millions d'euros en AE et CP.
 - L'action 13 « Météorologie » est minorée de 20 millions d'euros en AE et CP.
- Au sein du programme 181 « Prévention des risques » :

- L'action 01 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » est minorée de 30 millions d'euros en AE et CP.
- L'action 12 « Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) » est minorée de 10 millions d'euros en AE et CP.
- L'action 14 « Fonds de prévention des risques naturels majeurs » est minorée de 10 millions d'euros en AE et CP.
- Au sein du programme 174 « Énergie, climat et après-mines » :
 - L'action 02 « Accompagnement transition énergétique » est minorée de 5 millions d'euros en AE et CP.
 - L'action 03 « Aides à l'acquisition de véhicules propres » est minorée de 5 millions d'euros en AE et CP.
- Au sein du programme 345 « Programme public de l'énergie », l'action 12 « Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques » est minorée de 5 millions d'euros en AE et CP.
- Au sein du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », l'action 07 « Pilotage, support, audit et évaluations » est minorée de 10 millions d'euros en AE et CP.
- Le nouveau programme « Plan France soutenable pour l'économie circulaire, le réemploi et la réutilisation » est majoré de 230 millions d'euros en AE et CP.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement n° 8 : Mise en place de programmes de soutien régionaux au réemploi des emballages

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« À l'article L. 541-13, après le 7° du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Un programme de soutien financier au réemploi et à la réutilisation des emballages. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La stratégie nationale 3R (réduction, réemploi, recyclage) pour les emballages en plastique à usage unique adoptée en 2022 le dit explicitement : le développement du réemploi des emballages réclame des investissements initiaux dans des infrastructures à reconstruire, liés notamment à la révision des chaînes de conditionnement et de la logistique transport et aux infrastructures de lavage. Pour que le réemploi reste le plus pertinent d'un point de vue environnemental comme économique et social, ces infrastructures sont supposées mailler le territoire national.

La planification de la prévention des déchets étant organisée au niveau régional par le biais des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), il est cohérent que les investissements nécessaires au développement du réemploi s'effectuent aussi au niveau des régions, pour un maillage local suffisant. Le présent amendement propose d'intégrer ce pré-requis aux PRPGD.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.